

République Française

19/1/84

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Réglementation
et des Affaires Générales

4ème Bureau
Poste 30.16
AT/ML

n° 26 / 33

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire relatif à l'extension des activités classées de la Société SIPLAST à CORMENON.

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT de LOIR-et-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre 1er ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/81 du 19 août 1981 fixant les prescriptions relatives à l'installation et à l'exploitation des activités de la Société SIPLAST à CORMENON ;

VU la demande présentée le 21 avril 1983 et complétée le 4 août 1983 par la Société SIPLAST à CORMENON à l'effet d'être autorisée à exploiter une nouvelle chaîne de fabrication de chapes d'étanchéité, comprenant les installations classées rangées sous les numéros suivants de la nomenclature :

- 66 1°) dépôt de produits bitumineux solides
- 67 2°) enduction de bitume par immersion. Le bain d'immersion contenant en tête de ligne environ 1 m3 de produit,
- 120 I.B.1°) procédé de chauffage utilisant un fluide thermique combustible. La température d'utilisation étant supérieure au point de feu du fluide et la quantité de fluide chaud circulant dans l'installation étant de l'ordre de 10.000 l.

- 211 B. 1°) Dépôt de gaz combustibles liquéfiés
50 T. de butane
6 T. de propane

- 217 . 1°) Dépôt de matières bitumineuses fluides, la quantité globale emmagasinée étant de 968 T. en 15 cuves

- 253 B) Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie.
50 m3 de white spirit en cuve aérienne
24 m3 de xylène en cuve aérienne
ORLÉANS 40 m3 de white spirit en cuve enterrée

Reçu 5c N° 7-77-41

...//...

Date :

- 253 C) Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie
33 m3 de fuel en cuve aérienne
2 X 25 m3 de fuel en cuves aériennes
- 361 B 2°) Installation de compression d'air.
- 272 A - 2°) Enduction d'un mélange à base de résine acrylique sur une trame non tissée de fibres de verre

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 novembre 1983 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 décembre 1983 ;

Considérant que l'extension des installations de la Société SIPLAST à CORMENON, rendent nécessaires de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation et l'exploitation des activités visées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge par M. le Directeur de la Société SIPLAST à CORMENON de se conformer aux conditions de l'arrêté n° 24/81 du 19 août 1981 et du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 - Prescriptions d'ordre général.

L'atelier sera installé et exploité conformément au plan joint au dossier de déclaration d'extension.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives aux activités exercées.

1°) tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

2°) La ventilation de l'atelier sera assuré de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs,

3°) il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

4°) L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

5°) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degrés 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure,

ARTICLE 4 - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. le Maire de CORMENON,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Equipement à BLOIS,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de lutte contre l'Incendie à BLOIS,
- 5°) au Directeur Départemental de l'Agriculture à BLOIS,
- 6°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à BLOIS,
- 8°) à M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VENDOME.

.../...

ARTICLE 10 - En vue de l'information des tiers :

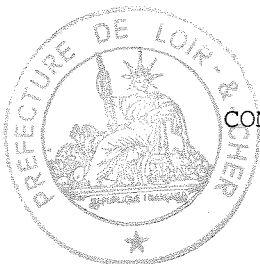
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CORMENON,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de CORMENON, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VENDOME et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 19 JAN. 1984



LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

P. le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marcel MATTEACCI

Pour Ampliation,
Le Directeur,

Marcel BRUNA